



CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Fiche 1 : Analyse d'une décision de jurisprudence

Le cours de droit général et notarial de ce BTS notariat est sanctionné par une épreuve de quatre heures qui porte un coefficient 4, ce qui est important.

Le sujet comporte deux parties :

Première partie : un travail méthodologique

Ce travail peut prendre plusieurs formes

- Analyse jurisprudentielle
- Résolution d'un cas pratique
- Analyse de documents
- Commentaire d'article (plus rarement)

Deuxième partie : développement structuré

À partir d'un sujet théorique : un développement structuré doit être proposé avec introduction, développement et conclusion.

→ **Chaque thème abordé dans ce cours** analysera une de ces demandes. Il sera ainsi proposé une approche et une analyse méthodologiques qui serviront d'entraînement et de cours de méthodologie. Il est indispensable que ceux-ci fassent partie de vos apprentissages.

Fiche de méthodologie : l'analyse de décision de jurisprudence

En quoi cela consiste

Il s'agit d'analyser et de comprendre une décision de justice en mettant en évidence la solution apportée à un problème juridique survenu à l'occasion d'un litige. L'objectif de l'exercice est de vérifier que l'étudiant est capable de :

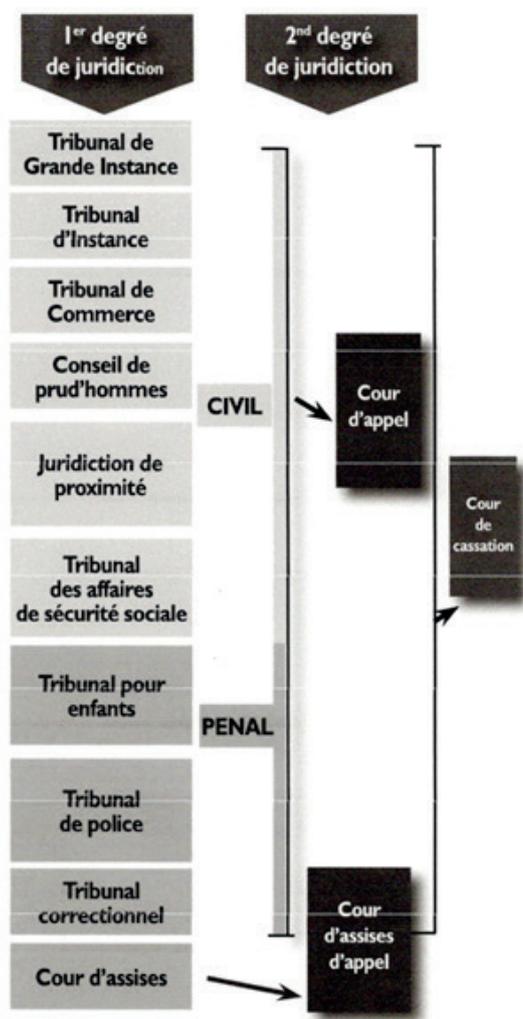
- **Situer la décision de justice étudiée** (jurisdiction, date, procédure, domaine de droit concerné)

- **Dégager le problème juridique posé** et le raisonnement de la juridiction pour le résoudre
- Mettre en œuvre une démarche méthodique et rigoureuse pour **répondre aux questions posées**

L'analyse suppose une démarche structurée qui détaille la décision avec précision étape par étape.

Avant d'envisager les sept étapes à suivre sera rappelée ici l'organisation des juridictions et la dénomination des décisions que chacune prononce.

Rappel : L'organisation judiciaire civile



A savoir :

Les juridictions civiles rendent **des jugements en premier ou dernier ressort**. Les jugements en premier ressort sont susceptibles d'appel, les jugements en dernier ressort sont définitifs. Les juridictions civiles tranchent des litiges mais n'infligent pas des peines.

La cour d'appel est saisie dans les cas autorisés par la loi par toute personne qui n'est pas d'accord avec le jugement de premier ressort. Elle rend **un arrêt qui infirme** (elle casse la décision) ou **un arrêt qui confirme** (elle considère la décision rendue par les premiers juges comme satisfaisante).

Toute personne qui n'est pas satisfaite de l'arrêt de la cour d'appel peut saisir la cour de cassation. Elle fait un **pourvoi en cassation**. La cour de cassation ne juge que le droit, jamais les faits. Elle rend un arrêt qui confirme ou qui infirme. Dans ce cas elle casse l'arrêt et renvoie devant une autre cour d'appel pour que ce soit rejugé. C'est **la plus haute juridiction en France**. Il n'en existe qu'une seule.

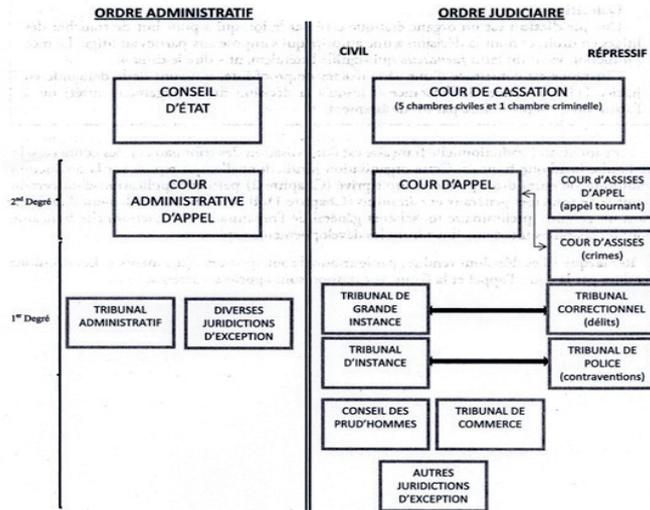
Ce sont **les juridictions pénales** qui sanctionnent les atteintes aux personnes ou aux biens par des peines. Elles prononcent des jugements en premier ressort ou en dernier ressort susceptibles ou pas d'appel.

La cour d'assises (crimes) rend un arrêt de cour d'assises.

La terminologie

Pour la rédaction matérielle des jugements des tribunaux, des arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation, **l'article 455 du Code de procédure civile** contraint le juge à exposer d'abord les prétentions des parties et leurs moyens. Cette partie est appelée la «motivation», «les motifs» dits encore «les attendus». Le magistrat n'indique qu'ensuite quelle est sa décision. La partie du jugement ou de l'arrêt qui, en s'appuyant sur les motifs qui le précèdent, contient le jugement proprement dit, se nomme le «dispositif» ou «partie dispositive du jugement» (ou de l'arrêt).

Présentation de l'organisation judiciaire avec présence de l'ordre administratif :
(source : Virginie Rapp-Cassigneul)



Rappel d'un déroulement de procès

(source : Virginie Rapp-Cassigneul)

(Tableau à lire de bas en haut)

<p>Cour de cassation</p> <p>↑</p> <p>Pourvoi</p> <p>↑</p> <p>Cour d'appel</p> <p>↑</p> <p>Appel</p> <p>↑</p> <p>Tribunal</p>	<p>La Cour de cassation est saisie d'une question de droit. La Cour de cassation rend un arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rejet du pourvoi, - ou de cassation de l'arrêt d'appel <p>Elle peut alors renvoyer les parties devant une autre cour d'appel pour une nouvelle appréciation des faits. Si elle est de nouveau saisie, la Cour de cassation statuera en Assemblée plénière.</p> <p>Le pourvoi est l'action par laquelle les parties saisissent la Cour de cassation d'une question de droit. Le pourvoi ne peut porter que sur une question relative à l'application du droit, et non sur une réappréciation des faits.</p> <p>On dit que les parties intentent ou forment un pourvoi devant la Cour de cassation. Le pourvoi est divisé en moyens (arguments juridiques) et en branches (éléments de justification de ces arguments juridiques). L'auteur du pourvoi « fait grief à l'arrêt », c'est-à-dire lui reproche sa décision.</p> <p>La cour d'appel est la juridiction de seconde instance. Elle est saisie de l'ensemble du dossier (faits et droit). On dit que c'est, avec le tribunal, un juge du fond.</p> <p>La cour d'appel rend un arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confirmatif du jugement, - ou infirmatif du jugement. <p>L'appel est le recours formé contre la décision d'une juridiction de première instance. Il permet aux parties de soumettre l'ensemble de leur dossier à l'appréciation d'un autre juge.</p> <p>L'appel doit être exercé dans un délai de 15 jours. On dit que les parties interjettent ou font appel de la décision du premier degré.</p> <p>L'auteur de l'appel est « l'appelant », le défendeur en appel est « l'intimé ».</p> <p>Le tribunal est la juridiction de droit commun de première instance, ou premier degré.</p> <p>Il rend des jugements en forme collégiale, ou des ordonnances à juge unique.</p>
<p>La demande introductive d'instance :</p>	<p>La demande introductive consiste en la saisine d'un tribunal pour juger d'une affaire.</p> <p>Cette demande peut résulter d'une assignation : une partie assigne une autre devant un tribunal pour régler un litige (on parle de « demande contentieuse ») ; ou d'une demande tendant à la reconnaissance d'un droit (adoption, reconnaissance de paternité...) (« on parle alors de demande gracieuse »).</p> <p>Les individus deviennent des parties devant la justice. L'auteur de l'assignation est le demandeur, la personne assignée est le défendeur.</p>

Les étapes à respecter dans l'analyse

Pour une analyse de décision de jurisprudence, sept étapes sont conseillées.

Étape 1 : Présentation de la décision

Vous devez lire la décision en premier lieu et définir :

- La juridiction, le lieu et la date

Il faut apporter des précisions : quelle est la nature de la juridiction (civile, commerciale...) ? S'agit-il d'un jugement, d'un arrêt de cour d'appel, d'un arrêt de cour de cassation, d'un arrêt de cour de cassation de renvoi devant cour d'appel... ?

- Le thème juridique : sa formulation doit être très précise car il ne faut empiéter ni sur les faits, ni sur sa solution, mais seulement expliquer sur quelle situation conflictuelle on se trouve. Il faut cibler un problème juridique. Ainsi, si l'arrêt concerne l'octroi d'une prestation compensatoire après divorce, le thème sera « les conséquences patrimoniales après divorce », indiquer « le divorce » seul est insuffisant, pas plus que « les conséquences du divorce » qui est trop flou et peut renvoyer sur les enfants, ou « la prestation compensatoire » qui est trop restrictive...

Étape 2 : les parties au procès

Il est nécessaire de dire quelles sont les parties devant la juridiction en précisant qui est :

- Le demandeur ou l'appelant devant la cour, ou l'auteur du pourvoi en cassation
- Le défendeur ou l'intimé, c'est-à-dire l'adversaire



(Conseil méthodologique : Il conviendra non pas de se contenter de dire monsieur Y ou madame Y, mais l'époux, l'épouse ou le vendeur, le débiteur, le créancier, la victime, le cocontractant... selon le cas. Vous donnerez ainsi l'impression à l'examineur de comprendre les bases de la relation juridique au procès.)

Étape 3 : le résumé des faits

Il s'agit ici d'entrer dans le litige et d'exposer les faits le plus simplement et le plus clairement possible. Vous ne ferez cette démarche qu'après une lecture attentive de l'arrêt ou du jugement. *(Surlignage et notes indispensables.)*

Le plus judicieux est de reprendre l'ordre chronologique mais attention à ne pas se tromper : l'appelant peut ne pas être le demandeur au procès... mais le perdant malgré lui.



(Conseil méthodologique : plutôt que de dire « dans ce procès » ou « dans ce litige » il suffit de débiter par « en l'espèce il s'agit d'un conflit qui débute par ».)

Étape 4 : le déroulement de la procédure

Il ne faut pas confondre avec le rappel des faits. Ici, on demande les étapes qui se sont déroulées devant les différentes juridictions, les étapes du procès. Parfois, les juridictions ne sont pas données et il faut supposer quelle juridiction a été saisie.

L'ordre chronologique est ici indispensable.

→ Une juridiction est saisie par une assignation. C'est l'acte introductif d'instance.

→ Qui assigne qui et pourquoi (les premières étapes vous aident à répondre) ?

→ Quelles sont les juridictions saisies, et quel est le contenu de chaque décision :

Pour un tribunal

- Le dispositif ; le tribunal accueille-t-il la demande ou déboute-t-il ?
- Les motifs : pourquoi, quels sont ses arguments ?

Appel (ou cassation)

- Qui fait appel et quelles sont les raisons ?

Que décide la cour d'appel ou la cour de cassation ?

- Le dispositif : elle infirme ? Ou elle confirme ? (Elle renvoie ?)
- Les motifs : quels sont ses arguments ? Si c'est un pourvoi devant le cour de cassation, il convient de reprendre les moyens de la cour d'appel et ceux de la cour de cassation.

Étape 5 : Les arguments des parties

Ce sont les arguments juridiques exposés par les parties. Ils sont donnés ici dans une étape à part pour mieux les appréhender, mais dans la rédaction, les étapes 4 et 5 peuvent être rédigées ensemble. Tout dépendra de la procédure. Seront évoqués :

- Les arguments de l'appelant, s'il s'agit d'un arrêt de cour d'appel
- Les arguments de l'appelant et les moyens de cassation



(Conseil méthodologique : en appel, il convient d'énumérer les arguments de chaque partie. En cassation, il convient de reprendre la structure du pourvoi en reprenant les différents moyens évoqués. Le travail est un peu ardu : attention !)

Étape 6 : formulation du problème de droit

Cette étape consiste à déterminer et formuler le problème juridique de fond posé au juge derrière les différents arguments qui ont été proposés.

Le problème juridique doit être posé sous forme de question qui argumente et expose la solution de fond. Exemple : dans le cadre d'un partage héréditaire entre une épouse et un enfant, la quotité disponible peut-elle amputer une partie de la réserve si le bénéficiaire est la même personne ?

Étape 7 : La solution

Il ne suffit pas de dire la cour confirme ou infirme, ou la cour rejette ou casse l'arrêt d'appel mais d'exposer la décision des juges en réponse au problème de droit précédemment évoqué dans l'étape 6.

→ S'il s'agit d'un arrêt de la cour de cassation, il faut préciser :

- Si la cour rejette et donc valide la décision de la cour d'appel et pourquoi
- Si la cour casse l'arrêt et renvoie, et sur quel motif de droit

Pour un arrêt de cour d'appel :

- Si la cour déboute le demandeur ou fait droit à sa requête et pourquoi

Pour un jugement

- S'il déboute, ou fait droit à la demande et pourquoi